**Projet de délibération Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)**

Délibération instaurant une indemnité spéciale de fonction et d'engagement

pour les agents de la filière police municipale

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

# Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l’avis préalable du Comité Social Territorial en date du ……………….

**Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président rappelle à l’assemblée :**

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale de fonction et d’engagement :

* les fonctionnaires relevant du cadre d’emplois des directeurs de police municipale ;
* les fonctionnaires relevant du cadre d’emplois des chefs de service de police municipale ;
* les fonctionnaires relevant du cadre d’emplois des agents de police municipale ;
* les fonctionnaires relevant du cadre d’emplois des gardes champêtres.

L’indemnité spéciale de fonction et d’engagement composée d’une part fixe et d’une part variable.

La part fixe de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l’organe délibérant dans la limite des taux suivants :

* 33% pour le cadre d’emplois des directeurs de police municipale ;
* 32% pour le cadre d’emplois des chefs de service de police municipale ;
* 30% pour le cadre d’emplois des agents de police municipale ;
* 30% pour le cadre d’emplois des gardes champêtres.

La part variable de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement tient compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l’organe délibérant.

L’organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement dans la limite des montants suivants :

* 9 500€ pour le cadre d’emplois des directeurs de police municipale ;
* 7 000€ pour le cadre d’emplois des chefs de service de police municipale ;
* 5 000€ pour le cadre d’emplois des agents de police municipale ;
* 5 000€ pour le cadre d’emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement est versée mensuellement.

La part variable de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l’organe délibérant.

Elle peut être complétée d’un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l’exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des pourcentages précités et dans la limite des montants plafonds.

L’indemnité spéciale de fonction et d’engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l’exception :

* des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
* des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

**DECIDE**

**La part fixe** de l’indemnité sera versée mensuellement aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Cadre d’emplois** | **Fonction** | **Taux individuel** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, la part fixe sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

* le temps partiel thérapeutique ;
* les congés annuels ;
* les congés de maladie ordinaire ;
* les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
* les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

La part fixe sera maintenue en cas de congés de maternité, d’adoption et de paternité et d’accueil de l’enfant.

La part fixe sera suspendue en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

**La part variable** de l’indemnité sera versée annuellement au mois de juin au regard de l’entretien professionnel de l’année N-1 aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Cadre d’emplois** | **Fonction** | **Plafond** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

La part variable de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement tient compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants *(se référer éventuellement aux critères du CIA)* :

* *connaissance des savoir-faire techniques ;*
* *fiabilité et qualité de son activité ;*
* *gestion du temps ;*
* *…*

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010,

durant les absences pour congés de maladie ordinaire, congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ou congés pour invalidité temporaire imputable au service, La part variable ne sera pas automatiquement impacté par les absences de l’agent sur l’année de référence car il est lié à la manière de servir et à l’atteinte des objectifs.

La part variable sera maintenue en cas de congés de maternité, d’adoption et de paternité et d’accueil de l’enfant.

La part variable sera suspendue en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lors de la première application de cette indemnité, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l’exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu est conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des pourcentages précités et dans la limite des montants plafonds *(Possibilité de ne pas mettre en place cette disposition).*

L’attribution de la prime à chaque agent fait l’objet d’un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Adopté à ………….. des membres présents**

Fait à ........................., le ..../..../....

Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président,

(nom, prénom et qualité lisible)

Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de ……….. dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l’application informatique Télérecours.